

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À PIKE RIVER

REGLEMENT NO 09-0909

RÈGLEMENT RELATIF AU VENTE DE GARAGE

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne, il a de plus en plus de demande de vente de garage ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit légiférer à cet effet ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée 3 août 2009 par le conseiller Serge Tougas.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Serge Tougas,
Appuyé par Nadyne Noël,
Et résolu :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, l'expression suivante signifie :

VENTE DE GARAGE : la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété ou ils sont exposés ou mis en vente.

Article 3 Permis obligatoire

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un permis de **vente de garage (carton)**

Article 4 Durée

Le permis de **vente de garage** est valide pour une période de 3 jours consécutifs.
En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle.

Un nombre maximum de trois (3) permis par adresse pourra être émis dans la même année de calendrier. Chaque vente de garage doit se tenir au minimum à intervalle d'une semaine.

Article 5 Validité du permis

Tout permis de **vente de garage** émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Article 6 Conditions

La personne qui détient un permis de **vente de garage** (carton) doit respecter les conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ;
2. Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus .05 mètre carré ;
3. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Article 7 Enseignes

Sauf disposition contenue au paragraphe précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la **vente de garage**.

Article 8 Informations

Toute demande pour un permis de vente de garage doit être présentée et signée par le requérant auprès de la Municipalité aux heures d'affaires de la Municipalité.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- nom, adresse et numéro de téléphone
- nature de l'activité
- le ou les endroits dans la municipalité où le commerce sera exercé ;
- dates de la vente de garage

Article 9 Coût

Pour obtenir un permis de vente de garage, il suffit seulement de s'enregistrer à la Municipalité pour obtenir son permis et aucun coût n'est exigé.

Article 10 Fonctionnaire désigné

La directrice générale/secrétaire trésorière et l'inspecteur en bâtiment seront chargés d'émettre le permis de délivrance pour la vente de garage mais l'inspecteur en bâtiment sera chargé de l'application du présent règlement.

Article 11 Autorisation

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 12 Vente de garage annuelle

La municipalité permet annuellement la tenue de vente de garage sur tout le territoire de la Municipalité sur 2 jours consécutifs aux dates qu'elle détermine par résolution.

Exemple : le Bric à Brac de l'AFEAS, La Maison des Frontières de Bedford

Les articles 3, 4 et 5 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la vente de garage annuelle.

DISPOSITION PÉNALE

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 25\$.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sonia Côté, directrice générale-
secrétaire-trésorière

Martin Bellefroid, pro- maire

AVIS DE MOTION : 3 août 2009
ADOPTION : 8 septembre 2009
AFFICHAGE : 16 septembre 2009